

NE_GERICHTE CDP.2018.150 vom 19. Oktober 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2018.150

FR: NE_GERICHTE CDP.2018.150 du 19 octobre 2018

IT: NE_GERICHTE CDP.2018.150 del 19 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1

de charges extraordinaires découlant de l'entretien de la famille ou d'obligations d'entretien,

E. 2

de coûts élevés de maladie, d'accident ou de soins qui ne sont pas supportés par des tiers, ou

E. 3

d'un chômage prolongé;

b. un surendettement important dû à des dépenses extraordinaires qui ont leur origine dans la situation personnelle de la personne et pour lesquelles elle n'a pas à répondre.

2Si la situation de dénuement est due à d'autres causes, l'autorité de remise ne peut renoncer aux prétentions légales de la Confédération au bénéfice d'autres créanciers. Lorsque d'autres créanciers renoncent à tout ou partie de leurs créances, une remise peut être accordée dans les mêmes proportions dans la mesure où cela contribue à un assainissement durable de la situation économique de la personne (art. 167, al. 2, LIFD). Sont notamment considérées comme d'autres causes:

a. les engagements par cautionnement;

b. les dettes hypothécaires élevées;

c. les dettes fondées sur le petit crédit en raison d'un niveau de vie excessif;

d. les pertes commerciales ou pertes de capital élevées, pour les indépendants, lorsque cet état de fait met en danger l'existence économique de la personne et des emplois.

3Les pertes de revenus et les dépenses déjà prises en compte dans la taxation ou le calcul de l'impôt ne sont pas reconnues comme étant des causes de dénuement. Cela vaut en particulier pour les fluctuations usuelles du revenu du contribuable.

E. 4

En vertu de l'article 144 al. 1 LIFD, les frais de la procédure devant la commission cantonale de recours sont mis à la charge de la partie qui succombe. L'alinéa 3 de cette disposition permet de renoncer de prononcer des frais lorsque des circonstances spéciales l'exigent. Dans la mesure où le droit cantonal prévoit la gratuité de la procédure de remise au niveau de l'impôt cantonal et communal, la Cour de céans renonce également à percevoir des frais pour l'impôt fédéral direct. II. Impôt cantonal et communal

E. 5

a) Sur la plan du droit cantonal, l'article 242 LCdir prévoit que le contribuable peut se voir remettre tout ou partie de l'impôt dû, des intérêts ou des frais de poursuite si, par suite de

circonstances indépendantes de sa volonté, il est tombé dans le dénuement et ne pourrait les payer sans que cela entraîne pour lui des conséquences très dures. Les règles cantonales doivent être interprétées en fonction du droit fédéral non seulement lorsqu'elles ont la même teneur que celui-ci (RJN 1986, p. 165 ; 2010, p. 427), mais également en raison de l'harmonisation verticale entre Confédération, cantons et communes voulue par le législateur. A ce titre, la LIFD constitue un élément d'interprétation important du droit cantonal harmonisé (arrêt du TF du 27.04.2010 [2C_545/2009] cons. 5.3 et les références citées). Dans cette optique et compte tenu notamment du fait que l'article 242 LCdir est pour l'essentiel identique à l'article 167 LIFD , on s'inspirera de la jurisprudence fédérale rendue en la matière. La modification de la LIFD du 20 juin 2014 et l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 des articles 167a à g LIFD n'ont pas apporté des changements importants et la jurisprudence rendue sous l'ancien droit demeure pertinente. b) La procédure de remise, détaillée dans le règlement concernant le traitement des demandes de remise des impôts directs cantonal et communal du 1^{er} novembre 2000 (ci-après : le règlement), vise essentiellement une application uniforme, sur le plan matériel, de la LCdir , notamment par la concrétisation des notions visées en son article 242 (cf. art. 8 à 9 du règlement [motifs de remise]). L'autorité de remise fonde sa décision sur l'examen de la situation économique du contribuable, considérée dans son ensemble. Est déterminante à cet égard la situation du contribuable au moment où la décision est prise (art. 3 al. 1 du règlement). Elle examine en outre si des restrictions du train de vie du contribuable sont indiquées et si elles peuvent ou auraient pu être exigées. De telles restrictions sont en principe considérées comme raisonnables si les dépenses en question dépassent les frais d'entretien déterminés selon les normes pour le calcul de l'aide matérielle au sens de la législation cantonale en matière d'action sociale (art. 3 al. 2). Il convient de préciser que les simples fluctuations du revenu du contribuable sont périodiquement prises en compte lors de la taxation et ne constituent pas un motif de remise (art. 9). Le motif de la remise est le dénuement (art. 8 al. 1 du règlement). Il y a dénuement lorsque le paiement partiel ou complet du montant dû représenterait pour le contribuable un sacrifice disproportionné par rapport à sa capacité financière (al. 2). Il y a disproportion lorsque la dette fiscale ne peut pas être payée dans un avenir plus ou moins rapproché, bien que le train de vie du contribuable ait été ramené aux normes de l'aide matérielle (al. 3). On rappellera ici que la remise doit profiter au contribuable lui-même, et non à ses créanciers. En l'espèce, comme déjà indiqué ci-dessus (cf. cons. 3b), la recourante ne se trouve pas en situation de dénuement, ses ressources telles qu'elles ressortent du dossier couvrant ses charges. Au niveau cantonal, ces dernières sont même légèrement inférieures puisqu'elles se montent à 1'992.35 (forfait d'entretien : 977 francs + loyer : 931 francs + assurance-maladie : 57.35 francs + frais pour les piles auditives : 27 francs). Le recours sera dès lors également rejeté et la décision attaquée confirmée en tant qu'elle concerne l'impôt cantonal et communal. Il est statué sans frais (art. 242 al. 3 LCdir , art. 167b al. 2 LIFD).

E. 6

Quant aux arguments de la recourante relatifs aux facilités de paiement, la Cour de céans relève qu'elle n'est pas compétente pour se saisir d'une telle problématique, de telles concessions échappant, dans le domaine de l'ICD, à son contrôle (cf. RJN 2010, p. 427 ; Frey in Zweifel/Athanas [Editeurs] op. cit., , no 1 ad art. 166, p. 2639s).